



Université
**BORDEAUX
MONTAIGNE**

Cellule juridique

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS
AU CONSEIL DE L'UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE (UFR) LANGUES ET CIVILISATIONS
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation,
Vu l'article 6 de l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020,
Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne
Vu les statuts en vigueur de l'UFR Langues et civilisations de l'Université Bordeaux Montaigne,
Considérant l'avis du comité électoral consultatif réuni en séance du 16/09/2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ:

Le présent arrêté a pour objet d'organiser le renouvellement intégral de la représentation des usagers au conseil de l'UFR Langues & civilisations, à raison de **8 sièges** à pourvoir (8 titulaires et autant de suppléants).

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES ÉLECTIONS:

Le président de l'Université Bordeaux Montaigne est responsable de l'organisation des élections ; il est assisté, pour l'ensemble des opérations du comité électoral consultatif.

ARTICLE 3 - DATE – CALENDRIER – LIEU DE DÉROULEMENT DU SCRUTIN:

➤ L'élection des représentants usagers au conseil de l'UFR Langues et civilisations aura lieu le **jeudi 15 octobre 2020**, de 09h00 à 17h00, dans le respect des consignes générales sanitaires en vigueur, à l'adresse suivante:

▪ pour les usagers électeurs effectuant leur cursus de formation au centre universitaire d'Agen (LCCE Anglais et LCCE Espagnol):

☞ Centre universitaire d'Agen, 2 quai de Dunkerque – bureau Scolarité-Lettres – 47000 Agen.

▪ pour les autres électeurs relevant du collège usagers:

☞ Université Bordeaux Montaigne – domaine universitaire – Bât. Adm. – salle A 103 – 33607 Pessac.



ARTICLE 4 - COMPOSITION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX :

Sont électeurs et éligibles à ce scrutin les usagers de l'UFR Langues et civilisations régulièrement inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne (auprès de l'UFR Langues et civilisations) en formation initiale, en formation continue et les auditeurs.

ARTICLE 5 – LISTES ÉLECTORALES – QUALITÉ D'ÉLECTEUR:

5.1 – Composition des listes électorales:

Le président d'université arrête les listes électorales.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du collège auquel il appartient.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin (15 octobre 2020).

5.2 – Inscription sur les listes électorales :

- les étudiants en formation initiale et personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne, auprès de l'UFR Langues et civilisations en vue de la préparation d'un diplôme d'Etat ou d'université ou pour une préparation à un concours (uniquement si cette préparation a donné lieu à la délivrance d'une carte d'étudiant par l'université Bordeaux Montaigne), à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement ;
 - les doctorants contractuels qui n'effectuent pas de service d'enseignement ou qui effectuent un service d'enseignement inférieur au 1/3 des obligations d'enseignement de référence ;
 - les doctorants contractuels effectuant une charge d'enseignement au moins égale au 1/3 des obligations d'enseignement de référence, à l'exception de ceux d'entre eux ayant fait l'objet, à leur demande, d'une radiation du collège usagers dans le cadre de précédentes élections aux conseils de l'université (cf. article D.719-16 du code de l'éducation: « *nul ne peut être électeur dans le collège étudiant si il appartient à un autre collège de l'établissement* »).
 - Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales les inscrits aux certifications (CLES/CLUB et C2I) lorsqu'il s'agit de leur seule inscription à l'université.
- conformément à l'article D.719-14 du code de l'éducation, chaque usager ne peut être électeur que dans une unité de formation et de recherche. En conséquence, un étudiant inscrit à plusieurs diplômes ne peut voter que dans une seule unité, entendue au sens d'UFR, d'institut ou d'école interne à l'université.
- conformément à l'article D.719-16 du code de l'éducation, nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement



5.3 – Electeurs pouvant être inscrits uniquement **sur demande** de leur part:

➤ *Peuvent être électeurs au scrutin régi par le présent arrêté, et, à condition qu'ils en fassent au préalable la demande (**demande d'inscription sur les listes électorales**):*

- les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

5.4 – Demande d'inscription sur la liste électorale ou de rectification de ladite liste:

5.4.1 – Demande d'inscription sur la liste électorale:

- Les personnes dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part (cf. catégories mentionnées à l'article 5.3 du présent arrêté) et qui souhaitent procéder à une telle démarche doivent adresser leur demande d'inscription auprès de Madame Elsa Yvon - responsable du pôle affaires générales de l'UFR Langues et civilisations de l'Université Bordeaux Montaigne – Bâtiment A - Bureau A 101C - domaine universitaire – 33607 Pessac, pour réception par cette dernière au plus tard le vendredi 09 octobre 2020, 12H00.

5.4.2 - Rectification de la liste électorale:

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 5.4.1 du présent arrêté et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander que le président de l'université fasse procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale

ARTICLE 6 – PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES:

Les listes électorales seront rendues publiques à **compter du mercredi 23 septembre 2020**, par voie:

➤ d'affichage:

- sur le site du Centre universitaire du Pin d'Agen (pallier des scolarités);
- sur le site de l'UFR Langues et civilisations, Bâtiment A, 1^{er} étage, domaine universitaire, 33607 Pessac.

ET

➤ par voie de mise en ligne dans l'espace d'information dédié, sur le site web de l'université, via consultation de pages à accès restreint aux électeurs concernés, soumis à authentification («espace étudiants »).



ARTICLE 7 - DÉPÔT DE CANDIDATURES - PROFESSIONS DE FOI:

7.1 – Modalités de dépôt de candidature(s) :

Le dépôt de candidatures est obligatoire.

➤ Chaque dépôt de liste s'effectue au moyen des documents suivants (à établir au moyen des imprimés type téléchargeables sur le site web de l'université et également disponibles auprès de Madame Elsa Yvon - responsable du pôle affaires générales de l'UFR Langues et civilisations de l'Université Bordeaux Montaigne – Bâtiment A - Bureau A 101C - domaine universitaire – 33607 Pessac):

- liste récapitulative de candidatures, dûment complétée et signée et précisant les noms, prénom, coordonnées du délégué de la liste (ce dernier devant être lui-même candidat de la liste déposée);
- pour chaque candidat dont le nom est porté sur la liste, déclaration individuelle de candidature dûment complétée et signée ;

Et

- *pour chaque candidat*: photocopie de la carte d'étudiant 2020/2021 délivrée par l'Université Bordeaux Montaigne ou à défaut une copie du certificat de scolarité 2020/2021;
- (*facultatif*) : profession de foi, présentée sous le format A4, maximum une feuille, recto/verso noir et blanc.

➤ Chaque liste et l'ensemble des documents y afférents doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de dépôt contre accusé de réception à l'UFR Langues et civilisations, **pour réception à compter du mercredi 23 septembre 2020 et jusqu'au lundi 05 octobre 2020 (12H00)**, auprès de Madame Elsa Yvon - responsable du pôle affaires générales de l'UFR Langues et civilisations de l'Université Bordeaux Montaigne – Bâtiment A - Bureau A 101C - domaine universitaire – 33607 Pessac.

Il est recommandé d'adresser une version électronique des documents déposés, dans les délais précités, (pour réception du **mercredi 23 septembre 2020 et jusqu'au lundi 05 octobre 2020 (12H00)** à l'adresse elsa.yvon@u-bordeaux-montaigne afin de permettre la mise en ligne des candidatures une fois celles-ci validées.

L'envoi de cette copie des documents par courriel à elsa.yvon@u-bordeaux-montaigne ne se substitue pas à l'obligation du dépôt papier.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi.

Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote, qui seront établis par l'UFR langues et civilisations.

L'accusé de réception remis au déposant de liste ayant déposé la liste ne vaut pas recevabilité de cette dernière.



L'université est avisée des nom (s), prénom(s) du déposant de liste avant le dépôt de liste (par courriel envoyé à l'adresse suivante: elsa.yvon@u-bordeaux-montaigne).

➤ Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, qui est également candidat sur la liste déposée, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Les délégués de liste qui représentent les listes de candidats ne sont convoqués que si l'établissement détecte un problème de recevabilité de(s) candidature(s) ou en cas de réunion(s) du comité électoral consultatif postérieure(s) au dépôt des listes de candidats.

➤ Aucune liste ou candidature ne sera recevable au-delà de la date limite de dépôt des candidatures. Une candidature régulièrement déposée ne pourra plus être retirée après la clôture du dépôt des candidatures.

➤ **IMPORTANT (RECOMMANDATIONS):** Compte tenu de la date butoir de dépôt des candidatures fixée au lundi 05 octobre 2020 (12h00), et de la nécessité de permettre l'examen de recevabilité des listes, les candidats sont invités à ne pas attendre la date limite du 05 octobre 2020 (12h00) pour déposer les listes de candidatures et à effectuer ce dépôt de préférence au moins deux jours ouvrés avant cette date limite.

7.2 – Modalités de constitution des listes de candidatures :

Chaque liste de candidatures est obligatoirement composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont classés par ordre préférentiel sur les listes.

Les listes ne peuvent pas comprendre plus de candidats que de sièges à pourvoir.

Conformément à l'article 11 des statuts susvisés de l'UFR Langues et civilisations, les listes complètes, soit seize noms, doivent comporter des candidats issus d'au moins six des douze départements de l'UFR Langues et civilisations, tels que définis à l'article 1 des statuts de l'UFR Langues et civilisations (cf. départements de l'UFR Langues et civilisations: Etudes des mondes anglophones ; Sciences du langage (SDL) ; Etudes ibériques et ibéro-américaines ; Etudes germaniques ; Etudes basques ; Etudes italiennes ; Etudes lusophones ; Etudes slaves ; Etudes arabes ; Etudes chinoises ; Etudes japonaises ; LEA (anglais-allemand, anglais-arabe, anglais-chinois, anglais-espagnol, anglais-italien, anglais-japonais, anglais-portugais, anglais-russe);

Les listes peuvent être incomplètes mais elles doivent comporter un nombre pair de candidats égal ou supérieur à huit représentant au moins trois des douze départements de l'UFR Langues et civilisations.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel sur les listes. Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats de la liste: les titulaires d'abord, les suppléants ensuite (*exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats: A, B, C et D. Dans l'hypothèse où cette liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B*).



ARTICLE 8: CONTRÔLE DE L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATURES:

➤ Le président de l'Université Bordeaux Montaigne vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un (e) candidat(e), il réunit pour avis le comité électoral consultatif au plus tard le mardi 06 octobre 2020. Le cas échéant, le président de l'Université Bordeaux Montaigne demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, le président de l'Université Bordeaux Montaigne rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 du code de l'éducation examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

➤ Les listes de candidats validées et les éventuelles professions de foi afférentes seront rendues publiques au plus tard le vendredi 09 octobre 2020:

- par voie d'affichage, selon des modalités identiques à celles fixées à l'article du présent arrêté ;
- par voie de mise en ligne sur le site web de l'université, dans l'espace d'information dédié (espace étudiants).

➤ Cette publication sera assurée dans l'ordre d'affichage déterminé par voie de tirage au sort organisé par Madame Elsa Yvon - responsable du pôle affaires générales de l'UFR Langues et civilisations de l'Université Bordeaux Montaigne.

ARTICLE 9 - CAMPAGNE ÉLECTORALE / PROPAGANDE ÉLECTORALE:

La campagne électorale se déroule du 23 septembre 2020 jusqu'au 15 octobre 2020.

Il est assuré une stricte égalité entre les listes et les candidats, notamment pour ce qui a trait à la propagande électorale.

La diffusion de tract(s) est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote, conformément à l'article D.719-27 du code de l'éducation.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage



Si le nombre total des assesseurs proposés (à l'exclusion des assesseurs suppléants) est inférieur à 2, le président de l'université désignera lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si le nombre total des assesseurs proposés (à l'exclusion des assesseurs suppléants) est inférieur à 6, six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

La composition de chaque bureau de vote sera indiquée par arrêté complémentaire.

ARTICLE 12 – MATÉRIEL DE VOTE

L'impression des bulletins de vote, de couleur identique pour un même collège, sera assurée par l'UFR Langues et civilisations.

ARTICLE 13 – MODALITÉS DE VOTE

13.1 – Conditions de validité des votes

Le bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le vote est secret. Le passage dans l'isoloir est obligatoire.

Après vérification, par le bureau de vote, de son identité [sur présentation d'une pièce justificative d'identité (carte d'étudiant 2020/2021 ou à défaut, certification de scolarité 2020/2021 & carte nationale d'identité ou passeport ou permis de conduire), chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom ou de celui de son mandant.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Sont considérés comme nuls:

- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le



collège ;

- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes de candidatures différentes, dans le cas d'une élection déroulée au scrutin de liste (si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul lorsqu'il s'agit de listes différentes. Ils sont recevables mais ne comptent que pour un lorsqu'il s'agit de la même liste) ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de candidatures différentes, dans le cas d'une élection déroulée au scrutin uninominal (si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul lorsqu'il s'agit de listes différentes. Ils sont recevables mais ne comptent que pour un lorsqu'il s'agit de la même liste) ;

13.2 – Vote personnel et direct

➤ Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation au bureau de vote d'une pièce d'identité originale (cf. carte d'étudiant 2020/2021 ou à défaut, certificat de scolarité 2020/2021 et carte nationale d'identité ou passeport ou permis de conduire).

La liste d'émargement correspondant à une copie de la liste électorale déposée auprès du bureau de vote. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

13.3 – Vote par correspondance

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

13.4 – Vote par procuration

Tout électeur (inscrit sur la liste électorale du collège dont il relève) qui ne peut voter personnellement, a la possibilité d'exercer son droit de vote par un mandataire, en lui donnant une procuration écrite pour voter en ses lieux et place.

Le mandataire (la personne qui reçoit le mandat) doit relever du *même collège électoral* et être inscrit sur la *même liste électorale* que le mandant (la personne qui donne le mandat).

➤ **Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.**

☞ Conformément aux dispositions de l'article D.719-17 du code de l'éducation (telles que modifiées par le décret n°2017-610 du 24 avril 2017) :

✦ chaque procuration est établie sur un **imprimé numéroté par l'établissement, à retirer sur support papier auprès des services dédiés, selon les modalités suivantes :**



• **pour les électeurs usagers relevant du bureau de vote du centre universitaire d'Agen**: auprès de Mme Rozenn Bataille, responsabilité scolarité Anglais/ Espagnol de l'antenne du centre universitaire du Pin d'Agen, 2 quai de Dunkerque, 47000 Agen, à compter du mercredi 23 septembre 2020 et jusqu'au mercredi 14 octobre 2020 (12h00) au plus tard.

• **pour les autres électeurs usagers relevant du bureau de vote du siège de l'Université Bordeaux Montaigne** : auprès de Madame Elsa Yvon - responsable du pôle affaires générales de l'UFR Langues et civilisations de l'Université Bordeaux Montaigne – Bâtiment A - Bureau A101C - domaine universitaire – 33607 Pessac, à compter du mercredi 23 septembre 2020 et jusqu'au mercredi 14 octobre 2020 (12h00) au plus tard.

✱ Le **mandant doit procéder au retrait de l'imprimé de procuration de vote auprès du service précité en présentant une pièce d'identité originale (cf. carte d'étudiant 2020/2021 ou carte nationale d'identité ou passeport ou permis de conduire). Il remet auprès du même service le formulaire complété et signé. Un récépissé de dépôt lui est délivré.**

✱ la procuration de vote, renseignée par écrit lisiblement, mentionne les noms et prénom du mandataire ; elle est signée par le mandant ; elle ne doit être ni raturée, ni surchargée ;

✱ la procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin (à partir du 23 septembre 2020 jusqu'au 14 octobre 2020 - 12h00, au plus tard), est enregistrée par l'établissement;

✱ - l'établissement établit et tient à jour la liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Une procuration pourra être résiliée par le mandant jusqu'à la veille du scrutin. La résiliation ne pourra intervenir qu'auprès du service concerné, selon les mêmes modalités que celles observées pour l'établissement de la procuration.

Le mandataire vote le jour du scrutin selon les modalités énoncées à l'article 13.1 du présent arrêté.

A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant en apposant la mention « VPP » (vote par procuration).

ARTICLE 14 – DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein de chaque bureau de vote immédiatement après la clôture de ce dernier à 17h00.

Le dépouillement du scrutin est public. Chaque bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des listes candidates.



Au terme du dépouillement, le bureau de vote du centre universitaire du Pin d'Agen procède à l'envoi de la copie scannée du procès-verbal, signé par l'ensemble des membres du bureau, par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : elsa.yvon@u-bordeaux-montaigne.

Si le nombre de votants constaté au sein du bureau de vote du Pin d'Agen, au terme du scrutin est inférieur ou égal à 5, afin d'assurer le secret du vote des électeurs, le bureau de vote concerné ne procède pas au dépouillement du scrutin concerné et achemine l'urne concernée vers le bureau de vote central. Le dépouillement de l'ensemble des urnes du collège usagers ne pourra en ce cas intervenir qu'après réception de l'urne du collège usagers.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal, signé par le président du bureau de vote et ses assesseurs et remis au président de l'Université Bordeaux Montaigne.

Les bulletins blancs et nuls sont joints à ce procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion et être contre signés par les membres du bureau.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

ARTICLE 15 – RÉSULTATS

Les résultats de chaque scrutin seront proclamés par le président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Ils sont affichés par tout moyen approprié, sur le site du centre universitaire du Pin d'Agen, dans les locaux de l'UFR Langues et civilisations (bâtiment A, 1^{er} étage), et par voie de mise en ligne sur le site web de l'Université.

ARTICLE 16 – RECOURS

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D.719-24 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que M. le président de l'université et Mme la rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.



ARTICLE 17 – PUBLICATION

Le présent arrêté est soumis à publication par voie de mise en ligne sur le site web de l'Université Bordeaux Montaigne. Il fait également l'objet d'un affichage sur le site du centre universitaire du Pin d'Agen, dans les locaux de l'UFR Langues et civilisation, bâtiment A, 1^{er} étage, domaine universitaire, 33607 Pessac ainsi que

ARTICLE 18 – EXÉCUTION

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs.

Fait à Pessac, le 17/09/2020.

Le Président
de l'Université Bordeaux Montaigne


Lionel LARRÉ. 

pièce jointe:

• annexe n°1 : calendrier électoral.



ANNEXE n°1

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES **ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ÉTUDIANTS (COLLÈGE USAGERS)** **AU CONSEIL DE L'UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE** **(UFR) LANGUES ET CIVILISATIONS DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

SCRUTINS DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage de la liste électorale	À compter du mercredi 23 septembre 2020
Délais de dépôt des candidatures (et des éventuelles professions de foi)	Du mercredi 23 septembre 2020 au lundi 05 octobre 2020 (12H00)
Date de clôture du dépôt des candidatures (et des éventuelles professions de foi)	Lundi 05 octobre 2020 au plus tard (12h00)
Date butoir de demande d'inscription sur les listes électorales des électeurs dont l'inscription est subordonnée à demande de leur part	Vendredi 09 octobre 2020 (12h00)
Consultation du Comité électoral consultatif en cas de candidature(s) inéligible(s)	Mardi 06 octobre 2020
Date butoir pour l'établissement des procurations de vote	Mercredi 14 octobre 2020 (12h00)
Date du scrutin	Jeudi 15 octobre 2020 (09h00-17h00) auprès du bureau de vote ouvert au centre universitaire d'Agen pour les usagers relevant de ce site (inscrits en LCCE Anglais et LCCE Espagnol) auprès du bureau de vote ouvert au siège de l'Université Bordeaux Montaigne, Bât. Adm, salle des Actes, pour les autres usagers de l'UFR Langues et civilisations.
Proclamation des résultats	Au plus tard dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.